

AR Prefecture

017-211700489-20230901-202309_01-AR
Reçu le 01/09/2023



Mairie de Blanzac Les Matha
34 Route de Saint Jean d'Angély
17160 BLANZAC LES MATHA
Tél : 05.46.58.52.51
Courriel : mairie@blanzaclesmatha.fr

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le Maire de la commune de BLANZAC LES MATHA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame la Sous-préfète de SAINT JEAN D'ANGELY.

Fait à Blanzac Les Matha, le 1^{er} Septembre 2023

Le Maire

Pierre ARNAUD

